

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU la délibération du 10 Septembre 1970 du Conseil Municipal de la commune de SOURDUN, propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 24 Mai 1971 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques les façades et les toitures ainsi que les boiseries intérieures de l'ancien prieuré de SOURDUN (Seine-et-Marne), actuellement presbytère figurant au cadastre section G, sous le N° 103, d'une contenance de 13 a et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 11 OCT 1971

Pour le Ministre et par délégation

*Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux*